

FORMULAIRE D'OFFRE (EN CAS DE DONATION)

Ce document-type peut être utilisé tel quel comme un modèle prêt-à-l'emploi ou comme une source d'inspiration à adapter en fonction de vos pratiques et de vos caractéristiques.

*A annexer à l'avis de donation (annexe A.3.1.), **sous un format éditable**, pour permettre aux candidats-donataires de compléter le formulaire par voie électronique.*

A envoyer à l'adresse :par lettre recommandée ou en mains propres contre récépissé, ou par e-mail (.....), pour le àh, au plus tard

Donation n°

<u>Objet :</u>	Donation des matériaux de construction réutilisables à démonter dans le bâtiment
----------------	--

Situé

Appartenant à(ci-après désigné : « le donateur »)

Dont les bureaux sont établis à

Je, soussigné, (ci-après désigné : « le candidat-donataire ») :

NOM PRENOM

QUALITE ou PROFESSION.....

DOMICILE

NATIONALITE

TELEPHONE..... GSM.....

FAX..... E-MAIL.....

(cocher la mention utile):

agissant en mon nom propre; *ou*

agissant pour le compte de la société ci-après:

RAISON SOCIALE ou DENOMINATION

FORME JURIDIQUE

NATIONALITE

NUMERO D'ENTREPRISE *(BCE ou équivalent)*

SIEGE SOCIAL

TELEPHONE

FAX..... E-MAIL.....

Déclare accepter la donation pour le(s) quantité(s) de matériaux suivante(s) :

N° du lot	Intitulé du lot	Quantité totale du lot	Quantité que le candidat-donataire s'engage à extraire (nombre unités)	
			(pc, m, m ² , m ³)	(% du lot)
1	XXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX		
2				
3				
4				
xxx				

Je déclare avoir parfaite connaissance des conditions de la donation, décrites dans l'avis de donation n°..... et dans le projet de contrat de donation ci-joint et m'y soumettre.

Je déclare maintenir mon offre valable pendant nonante (90) jours calendrier..... pendant cours le lendemain du jour de la date-limite de réception des offres.

Dans le cas où je serais déclaré adjudicataire pour un ou pour plusieurs lot(s), je m'engage à transmettre au donateur la preuve que les matériaux seront enlevés par un acteur professionnel, ainsi que la preuve que celui-ci a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle, au plus tard dix (10) jours de calendrier après la date de notification de la décision motivée d'attribution de la donation.

CHAQUE LOT est considéré comme une donation DISTINCTE.

Ne sont pas acceptées dans le cadre de la donation :

- l'offre globale pour plusieurs lots;
- les propositions d'amélioration de l'offre en cas de groupement de plusieurs lots.

Le candidat-donataire qui remet offre pour plusieurs lots, consigne toutes ses offres sur le présent document.

Lu et approuvé,

Fait à....., le.....,

Le candidat-donataire (*signature*)

CONTRAT DE DONATION RELATIF AUX MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION RÉUTILISABLES A DÉMONTÉ DANS LE BÂTIMENT (PROJET)

Entre les soussignés :

.....
Dont les bureaux sont établis à :

ci-après dénommé(e) : « **le donateur** ».

d'une part,

et

Monsieur/Madame (*nom, prénom*)

domicilié(e) à

(ou, *biffer la mention inutile*)

La société (*forme juridique, raison sociale ou dénomination, siège social*)

.....
.....

ci-après dénommé(e) : « **le donataire** ».

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet du contrat

§1. Le contrat porte sur la donation des matériaux de construction réutilisables présents dans le bâtiment, décrit(s) dans l'inventaire joint en annexe 1 de l'avis de donation n°

Il s'agit principalement de :

.....



§2. Les matériaux donnés sont incorporés au bâtiment. Ils en sont extraits par un acteur professionnel aux frais, risques et périls exclusifs du donataire, conformément à l'article 3.3.

§3. Le présente contrat est une donation et pas un marché public. Il ne porte pas sur l'achat de travaux, de fournitures ou de services au sens des articles 3, 1°, à 3, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Les prestations de démontage et d'enlèvement des matériaux sont uniquement accessoires par rapport à l'objet principal du contrat qui porte sur la cession des matériaux à titre gratuit.

Article 2: Performances environnementales de la donation

§1. La présente donation prend place dans le cadre du projet



§2. La donation est destinée au réemploi hors site des matériaux réutilisables présents dans le

bâtiment. Elle vise à réduire l'impact environnemental global du projet dans le respect de la hiérarchie des déchets fixée aux articles 3, 17°, a); 3, 18° et 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets et à soutenir activement le développement du marché des matériaux de réemploi de seconde main, en cédant gratuitement les matériaux à celui qui propose d'en emmener la plus grande quantité.

La donation est organisée le plus tôt possible avant le marché public de travaux principal de manière à augmenter la quantité et la qualité des matériaux extraits.

Article 3 : Conditions générales de la donation

3.1. Matériaux objets de la donation

§1. Les matériaux sont des biens d'occasion cédés dans l'état dans lequel ils se trouvent, supposé connu par le donataire. Ils ne sont ni repris, ni échangés et ne font l'objet d'aucune garantie, ni quant aux vices cachés, ni quant à la qualité des matériaux cédés. Le donateur ne donne notamment aucune garantie concernant la composition des matériaux, leurs propriétés, leur bon fonctionnement, leur aptitude à être démontés, ou encore, l'usage auquel le donataire les destine.

§2. Les informations fournies dans l'inventaire joint en annexe 1 de l'avis de donation n°..... ne sont données qu'à titre indicatif, et n'engagent le donateur en aucune manière. Toute erreur de description ou d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser le donataire à demander une annulation partielle ou totale de la donation.

§3. Le donateur cède les matériaux au donataire en tant que produits destinés à être réutilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus, au sens de l'article 3, 18°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, sans préjudice des obligations en matière de gestion des déchets qui sont susceptibles de s'imposer au donataire, au(x) cessionnaire(s) ou au(x) tiers acquéreur(s) des matériaux notamment en raison du mode de traitement qu'il(s) réserve(nt) aux matériaux.

§4. Le présent article est valable tant à l'égard du donataire qu'à l'égard du(des) cessionnaire(s) et du(des) tiers acquéreur(s) éventuel(s) des matériaux.

3.2. Transfert de propriété et des risques

§1. Les matériaux deviennent la propriété du donataire au fur et à mesure de leur extraction.

§2. Les risques sont transférés au donataire le premier jour de la période de démontage, à l'instant où celui-ci entame les premiers actes de démontage et d'enlèvement.

3.3. Démontage et enlèvement des matériaux

§1. Le démontage et l'enlèvement des matériaux sont accomplis dans le respect des règles de l'art, en utilisant les meilleures techniques disponibles pour préserver le potentiel de réemploi hors site des matériaux à chaque étape de l'exécution du marché.

§2. Le démontage et l'enlèvement des matériaux débutent et s'achèvent endéans la période de démontage d'une durée totale de

Les dates précises de début et de fin de la période de démontage sont communiquées au donataire lors de la notification de la décision motivée d'attribution de la donation.

§3. Le démontage et l'enlèvement des matériaux sont effectués par un acteur professionnel, à savoir, par une entité :

- qui exerce une activité de construction réglementée en Belgique ou dans un autre État

membre de l'Union européenne; **ou**

- qui a effectué au moins deux (2) services de démontage et d'enlèvement de matériaux de construction en vue de leur réemploi au cours des trois (3) dernières années, quelle que soit leur ampleur ou leur complexité.

§4. Le donataire démontre qu'il est un acteur professionnel au sens du paragraphe 3, ou, à défaut, qu'il fait appel à un acteur professionnel au sens du paragraphe 3 pour démonter et enlever les matériaux pour son compte. A cet effet, il transmet au donateur les pièces justificatives suivantes, par e-mail ou par courrier ordinaire, au plus tard dix (10) jours de calendrier après la date de notification de la décision motivée d'attribution de la donation :

- 1° la preuve de son inscription au registre professionnel ou de commerce dans une activité de construction réglementée en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne; **ou**
- 2° une liste de (2) services de démontage et d'enlèvement de matériaux de construction en vue de leur réemploi qu'il a effectués au cours des trois (3) dernières années, quelle que soit leur ampleur ou leur complexité. Pour chaque référence, le donataire joint un bilan de récupération reprenant : (a) les coordonnées du commanditaire du marché, (b) les délais d'exécution du marché, (c) le lieu d'exécution du marché, (d) la valeur totale du marché, (e) le volume total de matériaux évacués et (f) la description de chaque type de matériaux extraits;
- 3° uniquement si le donataire fait appel à un acteur professionnel tiers pour démonter et enlever les matériaux pour son compte: (a) l'engagement écrit du tiers d'effectuer les opérations de démontage et d'enlèvement, signé par celui-ci, et (b) les documents visés sous (1°) ou (2°) établi au nom de ce tiers.

§5. Le donataire (ou le tiers agissant pour le compte de celui-ci) contracte une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir tous les dommages occasionnés au donateur ou à des tiers à l'occasion du démontage et de l'enlèvement des matériaux.

Le donataire transmet au donateur une copie de la police d'assurance visée au présent paragraphe, par e-mail ou par courrier ordinaire, au plus tard dix (10) jours de calendrier après la date de notification de la décision motivée d'attribution de la donation.

§6. Le démontage et l'enlèvement des matériaux se font aux frais, risques et périls du donataire, à l'exclusion de toute responsabilité de la part du donateur.

Le donataire assume seul l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que du donateur, de tous les dommages et délits causés lors de ces opérations. Il répare l'intégralité du préjudice causé par sa faute ou par sa négligence, et/ou par celle de le tiers agissant pour son compte.

§7. Le donataire qui fait appel à un acteur professionnel tiers pour démonter et enlever les matériaux supporte l'intégralité du coût de l'intervention de ce tiers et reste seul responsable de la complète et bonne exécution du présent contrat vis-à-vis du donateur.

§8. Le donataire est tenu d'enlever tous les matériaux visés par la donation, même ceux qu'il considérerait sans valeur ou abîmés.

Les matériaux indûment démontés par le donataire restent la propriété du donateur et ne peuvent en aucun cas être emmenés par le donataire en compensation d'autres matériaux qu'il laisserait en place. Le donataire indemnise le donateur pour les matériaux indûment démontés, ainsi que pour les éventuels dommages qui en résultent.

3.4. Bilan de récupération

Au plus tard trente (30) jours après la fin de la période de démontage, le donataire complète et

transmet au donateur, par courrier ordinaire et par e-mail, un bilan de récupération établi sur la base du modèle joint en annexe 4 de l'avis de donation. Le donataire joint au bilan de récupération des photographies de chaque poste de matériaux extraits tels que démontés et conditionnés sur le site de démontage, avant d'être évacués en dehors du bâtiment.

3.5. Sanctions en cas de défaut d'exécution

§1. A défaut de transmettre les pièces justificatives visées à l'article 3.3., §4 et §5, dans le délai y visé, le donateur prononce la résolution de plein droit de la donation, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution au donataire par lettre recommandée.

§2. Les pénalités spéciales suivantes sont appliquées en cas de :

- non-remise du bilan de récupération complet visé à l'article 3.4. à la date fixée : 250 euros par jour de calendrier de retard;
- enlèvement incomplet des matériaux visés par le marché à la fin de la période de démontage : 250 euros par constatation et par jour de calendrier si l'état persiste;
- non-respect des conditions particulières de la donation fixées à l'article 4 : 250 euros par constatation et par jour de calendrier si l'état persiste.

§3. Le donataire en défaut d'exécution peut être exclu de la participation aux donations et aux autres marchés passés par le donateur pour une durée de deux (2) ans, prenant cours à partir du jour qui suit le dernier jour de l'exécution du marché. Le donataire est préalablement entendu avant qu'une décision formellement motivée lui soit notifiée en ce sens.

Article 4 : Conditions particulières de la donation

4.1. Accès au bâtiment et au site de démontage
(...)

4.2. Infrastructure disponible
(...)

4.3. Charge d'exploitation des sols
(...)

4.4. Planning de chantier
(...)

4.5. Précautions particulières de démontage
(...)

4.6. Précautions particulières en matière de sécurité
(...)

4.7. Précautions particulières concernant la remise en état du site de démontage
(...)

4.8. Coordination avec les entreprises simultanées et/ou avec les entreprises ultérieures

(...)

4.9. Autre 

(...)

Pour le donataire

Pour le donateur

Nom :

Nom :

.....

.....

Prénom :

Prénom :

.....

.....

Qualité du signataire :

Qualité du signataire :

Tél. et/ou GSM :

Tél. et/ou GSM :

.....

.....

Signature

Signature

Fait en deux exemplaires, un exemplaire pour chaque partie.